

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 avril 2024, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et Monsieur PILLET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à Mme BINET, M. CELAN à M. DUCOUT, Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme LAMBERT-RIFFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI, Mme REVERS à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024-DELIBERATION N°2/ 30.

Réf : finances/TT 7.5.1

OBJET : PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Afin de répondre aux nouvelles normes, le budget Assainissement de la commune a supporté en 2022 et 2023, les travaux de réalisation d'un clarificateur à la station d'épuration Mano prévus à hauteur d'1 310 228 € HT.

Cette période a coïncidé avec la remontée des taux d'intérêts, consécutive à l'invasion de l'Ukraine, rendant moins favorable le tirage d'un emprunt afin de financer ces travaux.

Afin de répondre au besoin de financement de ce budget annexe, il est proposé :

- D'augmenter la redevance globale communale (eau et assainissement) perçue auprès des usagers d'environ 12% (au niveau de l'inflation depuis la dernière actualisation),
- De prévoir une possibilité d'emprunt plafonnée à 1 000 000 € en tablant sur une détente quant au niveau des taux au second semestre 2024
- De faire application du second alinéa de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au budget principal de la commune de verser une subvention de 400 000 € au budget annexe de l'assainissement.

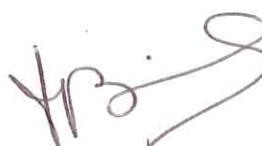
La proposition permet, eu égard à l'importance des travaux réalisés sur la station d'épuration Mano, de ne pas augmenter de façon excessive les tarifs perçus sur les usagers et de promouvoir des sources différentes de financement.

Il vous est proposé d'autoriser de façon exceptionnelle, le versement d'une subvention de 400 000€ du budget principal de la commune de Cestas au budget annexe de l'assainissement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, , à l'unanimité,

-Autorise, dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT, le versement exceptionnel d'une subvention de 400 000 € du budget principal au budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024,

-Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune au chapitre 204.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **16/04/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **16/04/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LE MAIRE
Pierre DUCOUT